

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 avril 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

AMENDEMENT

N° CL18

présenté par

M. Cinieri

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Le 4° de l'article 10-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
« D'être aidées par un service relevant d'une ou de plusieurs collectivités publiques ou par une association d'aide aux victimes de son choix qui devra être mandatée et intervenir sans contrepartie financière.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conditions d'agrément fixé par le décret n° 2019-1263 ne concerne d'une part que les victimes d'infractions pénales, écartant ainsi la possibilité à une victime d'accident de la route sans tiers responsable, de se voir aider, et les associations ayant des moyens financiers conséquents étant donné qu'il faut pouvoir justifier d'un accueil accessible à tous les publics, d'au moins un salarié juriste ou psychologue ou travailleur social.

La modification proposée par cet amendement permettra à des structures plus petites et spécialisées de proposer une prise en charge plus adaptée aux victimes qui le souhaitent, tout en restant vigilant sur la protection des victimes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 avril 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

AMENDEMENT

N° CL19

présenté par

M. Cinieri

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

A l'article 10-2 du code de procédure pénale est ajouté un 11° et 12° ainsi rédigé :

« 11° S'il s'agit de victimes d'accident de la circulation, de se voir remettre, dans les meilleurs délais, sur demande de la victime ou de ses ayants droits ou de son conseil ou de l'association mandatée : les noms prénoms du propriétaire du véhicule, l'immatriculation du véhicule, le nom et numéro de contrat d'assurance du tiers, les résultats toxicologiques de la victime, le cas échéant, les conclusions du rapport d'autopsie. »

« 12° S'il s'agit de victimes d'accident de la circulation, de se voir remettre sur demande de la victime ou de ses ayants droits ou de son conseil ou de l'association mandatée : le procès verbale accident dès lors qu'il est transmis à TRANS PV.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'accélérer la procédure d'indemnisation, de pallier aux manœuvres dilatoires de certains assureurs, et d'alléger les services des tribunaux qui répondent à ces requêtes, cet amendement vise à rendre automatique la remise du PV accident.

Obtenir les nom et prénoms du propriétaire du véhicule, l'immatriculation du véhicule, le nom et numéro de contrat d'assurance du tiers, les résultats toxicologiques de la victime, le cas échéant, les conclusions du rapport d'autopsie permet d'obtenir rapidement des provisions dans le cadre du droit contractuel, dès lors qu'une garantie du conducteur a été souscrite par la victime dans son contrat d'assurance automobile et que les conditions générales du dit contrat le prévoit. Cela permet également de déclencher la garantie prévoyance qui peut être souscrite par l'employeur ou à titre personnel, ainsi que la garantie emprunteur en cas de prêt en court.

Sans ces premiers éléments, les victimes se voient dans l'obligation d'attendre le PV accident qui peut parfois prendre des mois, ce dernier étant transmis une fois l'enquête terminée.

Les provisions peuvent permettre la prise en charge des frais d'obsèques, une perte de revenus, des frais de santé, des frais d'aménagement de véhicule, de domicile, entre autres.

Le PV accident peut-être obtenu sur demande écrite auprès de son assureur lorsque les forces de l'ordre l'ont adressé à TRANS PV ou en faisant une demande auprès du parquet. C'est lui qui détermine les responsabilités et qui de ce fait déclenchera le processus d'indemnisation définitif.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 avril 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

AMENDEMENT

N° CL20

présenté par

M. Cinieri

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

A l'article 11-1 du code de procédure pénale est ajouté un 1° ainsi rédigé :

« 1° Les victimes d'accident de la circulation pourront se voir remettre, selon le 4° de l'article 10-2 du code de procédure pénale, des éléments de procédures judiciaires en cours mentionnés au 11° de l'article 10-2 du code de procédure pénale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les éléments concernant le véhicule du tiers sont remis, par très peu de commissariat de police, via un document appelé le triplicata, mais cette remise d'information n'est pas systématique et rare. La remise des résultats toxicologiques et le cas échéant du compte rendu d'autopsie est soumise à avis au parquet par les OPJ.

Cet amendement permettrait un gain de temps pour les forces de l'ordre et le parquet tout en aidant les victimes à obtenir plus rapide les provisions.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 avril 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

AMENDEMENT

N° CL21

présenté par

M. Cinieri

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

A l'article 10-5-1 il est inséré après les mots : « lorsque l'examen médical d'une victime de violences » les mots : « ou une autopsie », et après les mots : « le certificat d'examen médical constatant son état de santé » insérer les mots : « ou les conclusions du rapport d'autopsie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le compte rendu d'autopsie détermine les causes de la mort et permet ainsi l'obtention de provisions dans le cadre de la garantie du conducteur, ainsi que le déblocage de garanties telles que la prévoyance, l'assurance de prêt, la mutuelle. Cela permettra également aux familles de savoir s'il y a eu examen de corps ou autopsie car elles ne sont pas toujours informées.